

**RÉVISION DES SECTIONS 8 ET 9
DU CHAPITRE 4 DES
TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR
(HQP-1, DOCUMENT 3 RÉVISÉ)**

**SUIVANT LA DÉCISION D-2014-156 RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
LE 8 SEPTEMBRE 2014**

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>Section 8 – Option d’électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance</p>	<p>Section 8 – Options d’électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance</p>	<p>Modifications à l’option d’électricité interruptible en vigueur le 1^{er} avril 2014 et introduction d'une deuxième option, telles que présentées à la pièce HQD-1, document 1, sections 3.3 et 3.4.</p>
<p><i>Sous-section 8.1 – Dispositions générales</i></p>	<p><i>Sous-section 8.1 – Dispositions générales</i></p>	
<p>4.50 Domaine d’application L’option d’électricité interruptible s’applique à un abonnement à un tarif général de moyenne puissance détenu par un client qui peut offrir au Distributeur d’interrompre sa consommation durant les jours de semaine en période d’hiver.</p>	<p>4.50 Domaine d’application <u>Les options d’électricité interruptible s’appliquent à un abonnement à un tarif général de moyenne puissance détenu par un client qui peut offrir au Distributeur d’interrompre sa consommation durant les jours de semaine en période d’hiver et dont la puissance maximale appelée a été d’au moins 1 000 kilowatts au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d’adhésion.</u></p>	
	<p><u>Ces options ne s’appliquent pas lorsque le titulaire de l’abonnement bénéficie des modalités relatives au rodage décrites à la section 6 ou à la section 7, ou de l’option d’électricité additionnelle décrite à la section 10.</u></p>	<p>Restriction importée de l’option d’utilisation des groupes électrogènes de secours.</p>
<p>4.51 Définitions Dans la présente section, on entend par :</p>	<p>4.51 Définitions Dans la présente section, on entend par :</p>	
<p>« <i>dépassement</i> » : la différence, pour chaque période d’intégration de 15 minutes, entre l’appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d’interruption.</p>	<p>« <i>dépassement</i> » : la différence, pour chaque période d’intégration de 15 minutes, entre l’appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d’interruption.</p>	
<p>« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de 7 h à 11 h et de 17 h à 21 h, sans tenir compte :</p>	<p>« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de 67 h à 104 h et de 167 h à 204 h, sans tenir compte :</p>	
<p>a) du samedi et du dimanche ;</p>	<p>a) du samedi et du dimanche ;</p>	
<p>b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces</p>	<p>b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces</p>	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

jours sont en période d'hiver ;	jours sont en période d'hiver ;	
c) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section.	c) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance <u>consommation</u> en vertu de la présente section.	Correction de la terminologie.
« <i>période d'interruption</i> » : une séquence de 4 heures d'interruption pouvant survenir durant les jours de semaine en période d'hiver en excluant les jours fériés, le tout tel qu'indiqué à la définition des heures utiles.	« <i>période d'interruption</i> » : <u>la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 4.54</u> une séquence de 4 heures d'interruption pouvant survenir durant les jours de semaine en période d'hiver en excluant les jours fériés, le tout tel qu'indiqué à la définition des heures utiles.	Uniformisation avec les options pour la grande puissance.
« <i>puissance de base</i> » : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption.	« <i>puissance de base</i> » : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption.	
« <i>puissance interruptible effective horaire</i> » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :	« <i>puissance interruptible effective horaire</i> » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :	
a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante de la période de consommation visée, et	a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante <u>des jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou des jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine de la période de consommation visée</u> , et	Modalité importée de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours. Le terme « <i>utile</i> » est retiré car, en vertu de l'option I, des interruptions peuvent avoir lieu en dehors des plages horaires spécifiées à la définition des heures utiles.
b) la puissance moyenne horaire.	b) la puissance moyenne horaire.	
La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.	La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.	
« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	
4.52 Date d'adhésion Le client doit soumettre sa demande au Distributeur par écrit avant le 1 ^{er} octobre en indiquant la puissance de base pour	4.52 Date d'adhésion Le client doit soumettre sa demande au Distributeur par écrit avant le 1 ^{er} octobre en indiquant la puissance de base pour	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1 ^{er} décembre.	laquelle il désire s'engager <u>et l'option choisie parmi celles offertes à l'article 4.54.</u>	
	Le Distributeur a alors 30 jours pour <u>analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Le Distributeur avise le client</u> transmettre par écrit <u>de</u> sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le proposition-client. L'entente entre en vigueur le 1 ^{er} décembre.	Uniformisation avec les options pour la grande puissance.
<i>Sous-section 8.2 – Crédits et conditions d'application</i>	<i>Sous-section 8.2 – Crédits et conditions d'application</i>	
4.53 Engagement L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 85 % de la moyenne des puissances facturées au cours de la période d'hiver précédente. L'écart entre la puissance maximale appelée et la puissance de base doit être d'au moins 100 kW. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver.	4.53 Engagement L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 85 <u>850</u> % de la moyenne des puissances facturées au cours de la période d'hiver précédente. L'écart entre la puissance maximale appelée et la puissance de base doit être d'au moins 100 kW. L'engagement contracté demeure en vigueur <u>pendant toute</u> pour la période d'hiver.	Uniformisation et formulation importée de l'article 4.61.
Le client peut apporter une modification à la hausse ou à la baisse à sa puissance de base au cours de la période d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	Le client peut <u>réviser</u> apporter une modification à la hausse ou à la baisse à sa puissance de base <u>à la hausse ou à la baisse une fois</u> au cours de la période d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	Précision et uniformisation du libellé avec celui de la version anglaise.
Le client doit aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité d'une chaudière au combustible a un impact sur la puissance de base. Le Distributeur ajustera pour une période temporaire la puissance de base. Le Distributeur pourra résilier l'engagement du client si cette situation se produit plus de 2 fois pendant sa période d'engagement ou si le nombre de	Le client doit aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité d'une chaudière au combustible <u>ou d'un groupe électrogène de secours</u> a un impact sur sa puissance de base. <u>Dans ce cas, le</u> Distributeur ajustera temporairement pour une période temporaire la puissance de base. Le Distributeur peut <u>peut</u> pourra résilier l'engagement du client si cette situation se	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

jours d'indisponibilité de la chaudière excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe de l'article 4.55 est ajusté au prorata du nombre de jours de disponibilité de la chaudière du client pendant la période visée par l'option.	produit plus de 2 fois pendant la sa période d'engagement <u>période d'hiver</u> ou si le nombre de jours d'indisponibilité de la chaudière de l'équipement excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe de spécifié à l'article 4.55 est ajusté au prorata du nombre de jours de disponibilité de l'équipement de la chaudière du client pendant la période visée par l'option <u>période d'hiver</u> .	Remplacement des termes « <i>période d'engagement</i> » et « <i>période visée par l'option</i> » par le terme plus approprié « <i>période d'hiver</i> ».
4.54 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	4.54 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	
	<u>Options</u> <u>I II</u>	
Délai du préavis : 15 h, la veille	Délai du préavis : 15 h, la veille <u>2 heures</u> 15 h la veille	
	Jours de semaine <u>15 h 30</u> - la veille	
	Jours de fin de semaine <u>2</u> 2	
Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	Nombre maximal d'interruptions par jour : 2 <u>4</u> 6	
	Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : <u>4-5</u> 4	
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 25	Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20 <u>100</u> 100	
	Durée d'une interruption (heures) : <u>Ces interruptions peuvent avoir lieu :</u>	
	Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : <u>Option I : à toute heure en période d'hiver ;</u>	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>Option II : entre 6 h et 10 h ou entre 16 h et 20 h, les jours de semaine en période d'hiver, sauf les jours fériés tel qu'il est indiqué dans la définition des heures utiles à l'article 4.51.</u>	
L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le Distributeur. Une fois l'avis émis, le Distributeur ne peut l'annuler.	L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le Distributeur. Une fois l'avis émis, le Distributeur ne peut l'annuler.	
4.55 Montant des crédits Les crédits applicables mensuellement sont les suivants :	4.55 Montant des crédits Les crédits applicables mensuellement <u>pour la période d'hiver</u> sont les suivants :	Présentation du crédit sur la base de la période d'hiver.
	<u>Option I</u>	
	<u>Crédit fixe :</u>	
	<u>13,00 \$ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.</u>	Modification apportée conformément à la décision D-2014-156.
	<u>Crédit variable :</u>	
	<u>20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption.</u>	
	<u>25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21^e et la 40^e heure d'interruption inclusivement, et</u>	
	<u>30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes.</u>	
	<u>Option II</u>	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Crédit fixe :	Crédit fixe :	
1,50 \$ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.	1,50 1,10 \$ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.	Modification apportée conformément à la décision D-2014-156.
Crédit variable :	Crédit variable :	
7,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	7,00 20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	
4.56 Crédits applicables à l'abonnement La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.	4.56 Crédits <u>effectifs</u> applicables à l'abonnement <u>Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes : La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.</u>	Uniformisation avec les options de grande puissance
	a) <u>Crédit effectif fixe :</u>	
	<u>Le crédit effectif fixe auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée sur le nombre de jours de la période d'hiver.</u>	
	b) <u>Crédit effectif variable :</u>	
	<u>Le crédit effectif variable auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.</u>	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu de l'article 4.57.	Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu de l'article 4.57.	Reporté à l'article 4.57.
4.57 Pénalités Pour chaque dépassement durant une période d'interruption, le Distributeur applique une pénalité de 0,30 \$ le kilowatt. La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé au titre du crédit fixe pour la période de consommation visée.	4.57 Pénalités Pour chaque dépassement durant une période d'interruption, le Distributeur applique une pénalité de 0,30 \$ le kilowatt, <u>selon l'option :-</u>	
	<u>Option I : 1,25 \$ le kilowatt ;</u>	
	<u>Option II : 0,50 \$ le kilowatt.</u>	
	La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé au à titre du de crédit fixe pour la période de consommation visée.	Uniformisation de la formulation avec celle des options de grande puissance.
Pour la période de l'engagement, la somme des pénalités appliquées ne peut pas dépasser le montant total versé au client au titre du crédit fixe.	Pour la période de l'engagement, la somme des pénalités appliquées <u>au cours de la période d'hiver</u> ne peut pas dépasser le montant total versé au client au à titre du de crédit fixe.	Uniformisation de la formulation avec celle du paragraphe précédent (<i>ne peut</i> plutôt que <i>ne peut pas.</i>)
Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement lorsqu'une pénalité est imposée au client à 4 reprises au cours de la période d'hiver.	Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement <u>du client</u> lorsqu'une pénalité <u>lui</u> est imposée au client à 4 reprises au cours de la période d'hiver.	Précision.
	Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.	Uniformisation avec les options de grande puissance.
Section 9 – Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours	Section 9 – Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours	Abrogation de l'option.
<i>Sous-section 9.1 – Dispositions générales</i>	<i>Sous-section 9.1 – Dispositions générales</i>	
4.58 Domaine d'application	4.58 Domaine d'application	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

L'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours s'applique au titulaire d'un abonnement assujéti au tarif M qui désire rendre disponibles son ou ses équipements à des fins de gestion du réseau du Distributeur.	L'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours s'applique au titulaire d'un abonnement assujéti au tarif M qui désire rendre disponibles son ou ses équipements à des fins de gestion du réseau du Distributeur.	
Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 200 kW qui peuvent être mis en marche en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver.	Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 200 kW qui peuvent être mis en marche en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver.	
Le participant ne doit pas offrir, au même point de livraison, de la puissance interruptible en vertu de l'article 4.50, ni bénéficier des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément aux articles 4.40 ou 4.45.	Le participant ne doit pas offrir, au même point de livraison, de la puissance interruptible en vertu de l'article 4.50, ni bénéficier des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément aux articles 4.40 ou 4.45.	
4.59 Définitions Dans la présente section, on entend par :	4.59 Définitions Dans la présente section, on entend par :	
« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	
a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques quand ces jours sont en période d'hiver ;	a) — des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques quand ces jours sont en période d'hiver ;	
b) des jours au cours desquels le client utilise son groupe électrogène à la demande du Distributeur en vertu de la présente section.	b) — des jours au cours desquels le client utilise son groupe électrogène à la demande du Distributeur en vertu de la présente section.	
« <i>période d'interruption</i> » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée dans l'avis donné au client conformément à l'article 4.63.	« <i>période d'interruption</i> » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée dans l'avis donné au client conformément à l'article 4.63.	
« <i>puissance interruptible</i> » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes à la demande du Distributeur grâce à la contribution de son ou de	« <i>puissance interruptible</i> » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes à la demande du Distributeur grâce à la contribution de son ou de	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

ses groupes électrogènes de secours.	ses groupes électrogènes de secours.	
« <i>puissance interruptible effective</i> » : elle correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, à la différence entre :	« <i>puissance interruptible effective</i> » : elle correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, à la différence entre :	
a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, et	a) — la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, et	
b) l'appel de puissance réelle.	b) — l'appel de puissance réelle.	
La puissance interruptible effective ne peut être négative.	La puissance interruptible effective ne peut être négative.	
« <i>puissance interruptible en défaut</i> » : une puissance interruptible en défaut est enregistrée lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas le seuil de 75 % de la puissance interruptible. Elle correspond ainsi, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre :	« <i>puissance interruptible en défaut</i> » : une puissance interruptible en défaut est enregistrée lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas le seuil de 75 % de la puissance interruptible. Elle correspond ainsi, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre :	
a) 75 % de la puissance interruptible et	a) — 75 % de la puissance interruptible et	
b) la puissance interruptible effective.	b) — la puissance interruptible effective.	
« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	
4.60 Date d'adhésion Le client doit soumettre sa demande par écrit au Distributeur avant le 1 ^{er} octobre. Le client doit alors indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.	4.60 Date d'adhésion Le client doit soumettre sa demande par écrit au Distributeur avant le 1^{er} octobre. Le client doit alors indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<i>Sous-section 9.2 – Crédits et conditions d'application</i>	<i>Sous-section 9.2 – Crédits et conditions d'application</i>	
4.61 Engagement L'engagement du client porte sur sa puissance interruptible.	4.61 Engagement L'engagement du client porte sur sa puissance interruptible.	
La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance à facturer minimale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais elle ne doit jamais être supérieure à 85 % de la moyenne des puissances facturées de la période d'hiver précédente. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.	La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance à facturer minimale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais elle ne doit jamais être supérieure à 85 % de la moyenne des puissances facturées de la période d'hiver précédente. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.	
Le client doit aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité de son groupe électrogène a un impact sur sa puissance interruptible. Le Distributeur ajustera la puissance interruptible une seule fois durant la période d'hiver, et ce, pour une période maximale de 7 jours. Si un bris survient durant une période d'interruption, le client doit aviser immédiatement le Distributeur afin qu'une pénalité ne soit pas imposée pour les périodes d'interruption suivantes.	Le client doit aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité de son groupe électrogène a un impact sur sa puissance interruptible. Le Distributeur ajustera la puissance interruptible une seule fois durant la période d'hiver, et ce, pour une période maximale de 7 jours. Si un bris survient durant une période d'interruption, le client doit aviser immédiatement le Distributeur afin qu'une pénalité ne soit pas imposée pour les périodes d'interruption suivantes.	
4.62 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	4.62 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	
Délai du préavis (heures) : 2	Délai du préavis (heures) : 2	
Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	
Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : 4	Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : 4	
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20	Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20	
Durée d'une interruption (heures) : 4 à 5	Durée d'une interruption (heures) : 4 à 5	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100	Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100	
4.63 Avis d'interruption Le Distributeur avise les responsables des clients retenus par téléphone, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	4.63 Avis d'interruption Le Distributeur avise les responsables des clients retenus par téléphone, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	
4.64 Montant des crédits Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	4.64 Montant des crédits Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
8,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible.	8,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
12,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.	12,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.	
4.65 Crédits applicables à l'abonnement La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.	4.65 Crédits applicables à l'abonnement La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.	
4.66 Pénalités Lorsqu'une puissance interruptible en défaut est enregistrée durant une période d'interruption, le Distributeur applique la pénalité suivante :	4.66 Pénalités Lorsqu'une puissance interruptible en défaut est enregistrée durant une période d'interruption, le Distributeur applique la pénalité suivante :	
a) Crédit fixe :	a) Crédit fixe :	
Une pénalité de 0,70 \$ pour chaque kilowatt de puissance interruptible en défaut.	Une pénalité de 0,70 \$ pour chaque kilowatt de puissance interruptible en défaut.	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,80 \$/kW multiplié par la puissance interruptible.	La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,80 \$/kW multiplié par la puissance interruptible.	
b) Crédit variable :	b) Crédit variable :	
Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.	Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.	
La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver.	La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver.	
Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre sa consommation à au moins 3 reprises au cours de la période d'hiver.	Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre sa consommation à au moins 3 reprises au cours de la période d'hiver.	

**CHAPTER 4
RATES FOR MEDIUM POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 8 – Interruptible Electricity Option for Medium-Power Customers	Section 8 – Interruptible Electricity Options for Medium-Power Customers	
<i>Subsection 8.1 – General</i>	<i>Subsection 8.1 – General</i>	
4.50 Application	4.50 Application	
The Interruptible Electricity Option applies to a general-rate medium-power contract held by a customer who can commit to the Distributor to curtail power weekdays during the winter period.	The Interruptible Electricity Options apply s to a general-rate medium-power contract held by a customer who can commit to the Distributor to curtail power weekdays during the winter period <u>and whose maximum power demand has been at least 1,000 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods preceding the date of the sign-up request.</u>	
	<u>These options do not apply when the contract holder is availing itself of the running-in conditions described in Section 6 or Section 7, or of the Additional Electricity Option described in Section 10.</u>	
4.51 Definitions	4.51 Definitions	
In this section, the following definitions apply:	In this section, the following definitions apply:	
“average hourly power” : The value in kilowatts of the average of the real power demands of four 15-minute integration periods.	“average hourly power” : The value in kilowatts of the average of the real power demands of four 15-minute integration periods.	
“base power” : The maximum power that the customer commits not to exceed during an interruption period.	“base power” : The maximum power that the customer commits not to exceed during an interruption period.	
“effective hourly interruptible power” : For each hour of interruption, the difference between:	“effective hourly interruptible power” : For each <u>interruption</u> hour of interruption , the difference between:	
a) the average of the 5 highest average hourly power values during the corresponding useable hour of the consumption period in question; and	a) the average of the 5 highest average hourly power values during the corresponding useable hour <u>on weekdays, if the interruption occurs during the week, or on weekends, if the interruption occurs on the weekend</u> of the	

CHAPTER 4 RATES FOR MEDIUM POWER

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	consumption period in question ; and	
b) the average hourly power.	b) the average hourly power.	
Effective hourly interruptible power cannot be negative.	Effective hourly interruptible power cannot be negative.	
<p>“interruption period”: A block of 4 hours of interruption that may occur on weekdays in the winter period, excluding statutory holidays, as specified in the definition of useable hours.</p>	<p>“interruption period”: The block of interruption hours indicated in the notice given by the Distributor to the customer in accordance with Article 4.54 <u>A block of 4 hours of interruption that may occur on weekdays in the winter period, excluding statutory holidays, as specified in the definition of useable hours.</u></p>	
<p>“overrun”: For each 15-minute integration period during an interruption period, the difference between the real power demand and 105% of the applicable base power.</p>	<p>“overrun”: For each 15-minute integration period during an interruption period, the difference between the real power demand and 105% of the applicable base power.</p>	
<p>“useable hours”: All hours from 07:00 to 11:00 and from 17:00 to 21:00, excluding:</p>	<p>“useable hours”: All hours from 06<u>7</u>:00 to 10<u>1</u>:00 and from 16<u>7</u>:00 to 20<u>1</u>:00, excluding:</p>	
a) Saturdays and Sundays;	a) Saturdays and Sundays;	
b) December 24, 25, 26 and 31, January 1 and 2, as well as Good Friday and Easter Monday, when the latter fall within the winter period;	b) December 24, 25, 26 and 31, January 1 and 2, as well as Good Friday and Easter Monday, when the latter fall within the winter period;	
c) days when the customer curtails its power in accordance with this section.	c) days when the customer curtails its power in accordance with this section.	
4.52 Sign-up date	4.52 Sign-up date	
The customer must apply in writing to the Distributor before October 1, indicating the base power the customer wishes to commit to. The Distributor then has 30 days to send its written decision as to whether or not it accepts the power proposed by the customer. The agreement comes into effect December 1.	The customer must apply in writing to the Distributor before October 1, indicating the base power the customer wishes to commit to <u>and the option chosen among those offered in Article 4.54.</u>	

**CHAPTER 4
RATES FOR MEDIUM POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	The Distributor then has 30 days to <u>analyze the customer's proposal as regards such factors as the risk related to its commitment, the reliability of its equipment and the anticipated system impact of the power being offered, given any potential constraints associated with its location. The Distributor advises the customer in writing of its</u> send its written decision as to whether or not it accepts the <u>power proposed by the customer proposal</u> . The agreement comes into effect December 1.	
<i>Subsection 8.2 – Credits and Conditions of Application</i>	<i>Subsection 8.2 – Credits and Conditions of Application</i>	
4.53 Commitment	4.53 Commitment	
The customer commits to a base power, which must not exceed 85% of the average billing demand for the preceding winter period. The difference between the maximum power demand and the base power must be at least 100 kilowatts. The contractual commitment remains in effect for the winter period.	The customer commits to a base power, which must not exceed <u>80</u> 5 % of the average billing demand for the preceding winter period. The difference between the maximum power demand and the base power must be at least 100 kilowatts. The contractual commitment remains in effect for the <u>entire</u> winter period.	
The customer may raise or lower the base power once during the winter period. The new base power applies within 30 days. No retroactive modification is permitted.	The customer may raise-increase or lower-decrease the base power once during the winter period. The new base power applies within 30 days. No retroactive modification is permitted.	Modification par souci d'uniformité.
The customer shall notify the Distributor when the unavailability of a fuel-fired boiler has an impact on base power. The Distributor will then temporarily adjust the base power. The Distributor may terminate the customer's commitment if this situation occurs more than twice during the commitment period or if the boiler unavailability exceeds 7 business days. Under such circumstances, the amount of the fixed credit granted under Article 4.55 will be prorated to the number of days of availability of the fuel-fired boiler during the period covered by the option.	The customer shall notify the Distributor when the unavailability of a fuel-fired boiler <u>or backup generator</u> has an impact on base power, <u>in which case t-</u> The Distributor will then temporarily adjust the base power. The Distributor may terminate the customer's commitment if this situation occurs more than twice during the <u>commitment winter</u> period or if the <u>boiler equipment</u> unavailability exceeds 7 business days. Under such circumstances, the amount of the fixed credit granted under Article 4.55 will be prorated to the number of days of availability of the <u>fuel-fired boiler customer's equipment</u> during the <u>winter</u> period covered by the option .	

**CHAPTER 4
RATES FOR MEDIUM POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

4.54 Conditions applicable to interruptions	4.54 Conditions applicable to interruptions	
Interruptions made in accordance with this section must meet the following conditions:	Interruptions made in accordance with this section must meet the following conditions:	
	<u>Options</u>	
	<u>I</u> <u>II</u>	
Advance notice: 15:00 the preceding day	Advance notice: 15:00 the preceding day	
	<u>Weekdays</u> 2 hours 15:00 the pre- ceding day	
	<u>Weekends</u> 15:30 - the pre- ceding day	
Maximum number of interruptions per day: 2	Maximum number of interruptions per day: 2 2	
	<u>Minimum interval between two interruptions in the same day (hours):</u> 4 6	
Maximum number of interruptions per winter period: 20	Maximum number of interruptions per winter period: 20 25	
	<u>Duration of an interruption (hours):</u> 4-5 4	
	<u>Maximum duration of interruptions per winter period (hours):</u> 100 100	
	<u>Interruptions can occur:</u>	
	<u>Option I: at any time in the winter period;</u>	
	<u>Option II: between 06:00 and 10:00 or between 16:00 and</u>	

**CHAPTER 4
RATES FOR MEDIUM POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>20:00, weekdays in the winter period, excluding statutory holidays, as specified in the definition of useable hours in Article 4.51.</u>	
The interruption notices shall be sent to the customer by e mail or by any other means agreed upon with the Distributor. Once a notice is sent, the Distributor may not cancel it.	The interruption notices shall be sent to the customer by e-mail or by any other means agreed upon with the Distributor. Once a notice is sent, the Distributor may not cancel it.	
4.55 Amount of credits	4.55 Amount of credits	
The following monthly credits apply:	The following monthly credits apply <u>for the winter period</u> :	
	Option I	
	<u>Fixed credit:</u>	
	<u>\$13.00 per kilowatt for the difference between the average hourly power during useable hours and the base power.</u>	
	<u>Variable credit:</u>	
	<u>20.00¢ per kilowatthour of effective hourly interruptible power for each of the first 20 interruption hours;</u>	
	<u>25.00¢ per kilowatthour of effective hourly interruptible power for each hour between the 21st and the 40th interruption hours inclusive; and</u>	
	<u>30.00¢ per kilowatthour of effective hourly interruptible power for each of the 60 subsequent interruption hours.</u>	
	Option II	

**CHAPTER 4
RATES FOR MEDIUM POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Fixed credit:	Fixed credit:	
\$1.50 per kilowatt, for the difference between the average hourly power during useable hours and the base power.	\$9.101.50 per kilowatt, for the difference between the average hourly power during useable hours and the base power.	
Variable credit:	Variable credit:	
7.00¢ per kilowatthour of effective hourly interruptible power for each hour of interruption.	20.007.00 ¢ per kilowatthour of effective hourly interruptible power for each hour of interruption <u>hour</u> .	
4.56 Credits applicable to the contract	4.56 Effective credits applicable to the contract	
The sum of the variable credit, calculated for each hour of interruption, and of the fixed credit is applied to the bill for the consumption period in question.	The sum of the variable credit, calculated for each hour of interruption, and of the fixed credit is applied to the bill for the consumption period in question. <u>The effective credits are applied to the bill for the consumption period in question according to the following conditions:</u>	
	<u>a) Effective fixed credit</u>	
	<u>The effective fixed credit to which the customer is entitled for a given consumption period equals the product of the fixed credit for the winter period and the difference between the average hourly power during useable hours and the base power for the consumption period in question, prorated to the number of days in the consumption period in relation to the number of days in the winter period.</u>	
	<u>b) Effective variable credit</u>	
	<u>The effective variable credit to which the customer is entitled for a given consumption period equals the product of the variable credit and the number of kilowatthours of effective hourly interruptible power for each interruption hour.</u>	

**CHAPTER 4
RATES FOR MEDIUM POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

No credit is granted for an hour to which a penalty applies in accordance with Article 4.57.	No credit is granted for an hour to which a penalty applies in accordance with Article 4.57.	
4.57 Penalties	4.57 Penalties	
For each overrun during an interruption period, the Distributor applies a penalty of \$0.30 per kilowatt. The total penalties applied to a given interruption period cannot exceed the amount of the fixed credit paid for the consumption period in question.	For each overrun during an interruption period, the Distributor applies a penalty that of \$0.30 per kilowatt depends on the option:	
	Option I: \$1.25 per kilowatt;	
	Option II: \$0.50 per kilowatt.	
	The total penalties applied to a given interruption period cannot exceed the amount of the fixed credit paid for the consumption period in question.	
The total penalties applied during a commitment period cannot exceed the total fixed credits paid to the customer.	The total penalties applied during the winter period a commitment period cannot exceed the total fixed credits paid to the customer.	
The Distributor reserves the right to terminate the commitment should the customer incur penalties 4 times during the winter period.	The Distributor reserves the right to terminate the customer's commitment should the customer incur penalties 4 times during the winter period.	
	No variable credit is granted for an hour to which a penalty applies in accordance with this article.	
Section 9 – Backup Generator Option	Section 9 – Backup Generator Option	
<i>Subsection 9.1 – General</i>	<i>Subsection 9.1 – General</i>	
4.58 Application	4.58 Application	
The Backup Generator Option applies to a holder of a Rate M contract who wishes to make its equipment available for the	The Backup Generator Option applies to a holder of a Rate M contract who wishes to make its equipment available for the	

CHAPTER 4 RATES FOR MEDIUM POWER

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Distributor's system management purposes.	Distributor's system management purposes.	
The participant must have one or more operational backup generators with a total rated capacity of at least 200 kilowatts that can be put into operation at any time at the Distributor's request during the winter period.	The participant must have one or more operational backup generators with a total rated capacity of at least 200 kilowatts that can be put into operation at any time at the Distributor's request during the winter period.	
The participant must not offer interruptible power at the same delivery point under Article 4.50 or benefit from the conditions for running in new equipment under Article 4.40 or 4.45.	The participant must not offer interruptible power at the same delivery point under Article 4.50 or benefit from the conditions for running in new equipment under Article 4.40 or 4.45.	
4.59 Definitions	4.59 Definitions	
In this section, the following definitions apply:	In this section, the following definitions apply:	
<i>“average hourly power”</i> : The value in kilowatts of the average of the real power demands of four 15-minute integration periods.	<i>“average hourly power”</i>: The value in kilowatts of the average of the real power demands of four 15-minute integration periods.	
<i>“effective interruptible power”</i> : For each 15-minute integration period, the difference between:	<i>“effective interruptible power”</i>: For each 15-minute integration period, the difference between:	
a) the average of the 5 highest average hourly power values during the corresponding useable hour on weekdays, if the interruption takes place during the week, or on weekends, if the interruption takes place on the weekend; and	a) —the average of the 5 highest average hourly power values during the corresponding useable hour on weekdays, if the interruption takes place during the week, or on weekends, if the interruption takes place on the weekend; and	
b) the real power demand.	b) —the real power demand.	
Effective interruptible power cannot be negative.	Effective interruptible power cannot be negative.	
<i>“interruptible power”</i> : An amount of real power the customer agrees not to use during certain periods, at the request of the Distributor, by resort to the use of its backup generator or generators.	<i>“interruptible power”</i>: An amount of real power the customer agrees not to use during certain periods, at the request of the Distributor, by resort to the use of its backup generator or generators.	

CHAPTER 4 RATES FOR MEDIUM POWER

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<i>“interruption period”</i> : The block of interruption hours indicated in the notice given to the customer in accordance with Article 4.63.	<i>“interruption period”</i>: The block of interruption hours indicated in the notice given to the customer in accordance with Article 4.63.	
<i>“shortfall of interruptible power”</i> : A shortfall of interruptible power is recorded when the effective interruptible power does not reach 75% of the interruptible power. For each 15-minute integration period, this is the difference between:	<i>“shortfall of interruptible power”</i>: A shortfall of interruptible power is recorded when the effective interruptible power does not reach 75% of the interruptible power. For each 15-minute integration period, this is the difference between:	
a) 75% of the interruptible power; and	a) 75% of the interruptible power; and	
b) the effective interruptible power.	b) the effective interruptible power.	
<i>“useable hours”</i> : All hours in the consumption period concerned, excluding:	<i>“useable hours”</i>: All hours in the consumption period concerned, excluding:	
a) December 24, 25, 26 and 31, January 1 and 2, as well as Good Friday, Easter Saturday, Easter Sunday and Easter Monday when the latter fall within the winter period;	a) December 24, 25, 26 and 31, January 1 and 2, as well as Good Friday, Easter Saturday, Easter Sunday and Easter Monday when the latter fall within the winter period;	
b) days when the customer uses its generator at the Distributor’s request in accordance with this section.	b) days when the customer uses its generator at the Distributor’s request in accordance with this section.	
4.60 Sign-up date	4.60 Sign-up date	
A customer must submit its application in writing to the Distributor before October 1. The customer must indicate the interruptible power the customer wishes to commit to. The Distributor then has 30 days to send its written decision as to whether or not it accepts the power proposed by the customer.	A customer must submit its application in writing to the Distributor before October 1. The customer must indicate the interruptible power the customer wishes to commit to. The Distributor then has 30 days to send its written decision as to whether or not it accepts the power proposed by the customer.	
Subsection 9.2 – Credits and Conditions of Application	Subsection 9.2 – Credits and Conditions of Application	
4.61 Commitment	4.61 Commitment	
The customer’s commitment applies to interruptible power.	The customer’s commitment applies to interruptible power.	

**CHAPTER 4
RATES FOR MEDIUM POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

The interruptible power per contract must be at least 20% of the minimum billing demand for the last 12 consumption periods terminating at the end of the consumption period that precedes the sign-up date, but in no event may it exceed 85% of the average billing demand for the preceding winter period. The contractual commitment remains in effect for the entire winter period.	The interruptible power per contract must be at least 20% of the minimum billing demand for the last 12 consumption periods terminating at the end of the consumption period that precedes the sign-up date, but in no event may it exceed 85% of the average billing demand for the preceding winter period. The contractual commitment remains in effect for the entire winter period.	
The customer shall notify the Distributor when the unavailability of a backup generator has an impact on its interruptible power. The Distributor will adjust the level of interruptible power once during the winter period, for a maximum period of 7 days. In the event of equipment failure during an interruption period, the customer shall immediately inform the Distributor so that a penalty is not imposed for subsequent interruption periods.	The customer shall notify the Distributor when the unavailability of a backup generator has an impact on its interruptible power. The Distributor will adjust the level of interruptible power once during the winter period, for a maximum period of 7 days. In the event of equipment failure during an interruption period, the customer shall immediately inform the Distributor so that a penalty is not imposed for subsequent interruption periods.	
4.62 Conditions applicable to interruptions	4.62 Conditions applicable to interruptions	
Interruptions under this section must meet the following conditions:	Interruptions under this section must meet the following conditions:	
Advance notice (hours): 2	Advance notice (hours): 2	
Maximum number of interruptions per day: 2	Maximum number of interruptions per day: 2	
Minimum interval between two interruptions in the same day (hours): 4	Minimum interval between two interruptions in the same day (hours): 4	
Maximum number of interruptions per winter period: 20	Maximum number of interruptions per winter period: 20	
Duration of an interruption (hours): 4 to 5	Duration of an interruption (hours): 4 to 5	
Maximum duration of interruptions per winter period (hours): 100	Maximum duration of interruptions per winter period (hours): 100	
4.63 Notice of interruption	4.63 Notice of interruption	

**CHAPTER 4
RATES FOR MEDIUM POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

The Distributor advises the representatives of the selected customers by telephone, indicating the starting time and the end of the interruption period. If no representatives can be reached, the customer is deemed to have refused to curtail power for that interruption period.	The Distributor advises the representatives of the selected customers by telephone, indicating the starting time and the end of the interruption period. If no representatives can be reached, the customer is deemed to have refused to curtail power for that interruption period.	
4.64 Amount of credits	4.64 Amount of credits	
The credits applicable for the winter period are as follows:	The credits applicable for the winter period are as follows:	
Fixed credit:	Fixed credit:	
\$8.50 per kilowatt of interruptible power.	\$8.50—per kilowatt of interruptible power.	
Variable credit:	Variable credit:	
12.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for each hour of interruption.	12.00¢—per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for each hour of interruption.	
4.65 Credits applicable to the contract	4.65 Credits applicable to the contract	
The sum of the variable credit, calculated for each hour of interruption, and of the fixed credit is applied to the bill for the consumption period in question.	The sum of the variable credit, calculated for each hour of interruption, and of the fixed credit is applied to the bill for the consumption period in question.	
4.66 Penalties	4.66 Penalties	
If a shortfall of interruptible power is recorded during an interruption period, the Distributor will apply the following penalty:	If a shortfall of interruptible power is recorded during an interruption period, the Distributor will apply the following penalty:	
a) Fixed credit:	a) —Fixed credit:	
A penalty of \$0.70 per kilowatt of interruptible power shortfall.	—A penalty of \$0.70 per kilowatt of interruptible power shortfall.	

**CHAPTER 4
RATES FOR MEDIUM POWER**

**DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2014**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

The maximum penalty per interruption period may not exceed the amount of \$2.80 per kilowatt multiplied by the interruptible power.	The maximum penalty per interruption period may not exceed the amount of \$2.80 per kilowatt multiplied by the interruptible power.	
b) Variable credit:	b) Variable credit:	
No variable credit will be granted for an hour to which a penalty applies.	No variable credit will be granted for an hour to which a penalty applies.	
The total penalties applied over a winter period cannot exceed the total fixed credits paid to the customer for the winter period.	The total penalties applied over a winter period cannot exceed the total fixed credits paid to the customer for the winter period.	
The Distributor reserves the right to terminate the customer's commitment if at least 3 interruption shortfalls occur in the course of the winter period.	The Distributor reserves the right to terminate the customer's commitment if at least 3 interruption shortfalls occur in the course of the winter period.	